

Sur l'interdiction des décorations étrangères

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **16 (1871)**

Heft (23): **Revue des armes spéciales : supplément mensuel de la Revue Militaire Suisse**

PDF erstellt am: **26.06.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-332740>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

SUR L'INTERDICTION DES DÉCORATIONS ÉTRANGÈRES.

Parmi les récentes décisions de notre Conseil national, nous devons mentionner à regret celle qui a pour but d'interdire à tout militaire suisse, par la Constitution même, le port et l'acceptation de décorations étrangères. Nous n'avons rien à dire au fond contre le sentiment républicain qui a dicté cette mesure; nous croyons seulement qu'elle n'y répond que très-imparfaitement, et que, telle qu'elle est formulée, elle a moins le mérite d'un beau principe égalitaire que les apparences d'une très-mesquine chicane contre quelques officiers suisses, la plupart rentrés de services étrangers avec ces honorables témoignages de leur bonne conduite et dont ils ornent parfois leur tenue, comme d'autres officiers l'ornent de broderies, de breloques ou d'œillets.

Le nouvel article n'ajoutera pas grand'chose de positif à ce qui existe. Il embrouillera au contraire et affaiblira la disposition de l'art. 12 actuel, interdisant « aux membres des autorités et aux fonctionnaires civils et militaires de la Confédération l'acceptation de pensions, traitements, titres, présents ou décorations de gouvernements étrangers » puisqu'il ne sera qu'une répétition de cet article, à la fois plus restreinte et plus étendue en divers points. D'autre part il fera double emploi avec les prescriptions ordinaires sur la tenue, et il y jettera le trouble en disant trop ou trop peu. Les médailles et médaillons, par exemple, les rubans, les nœuds, les brassards et ornements analogues, de caprice ou de circonstance, seront proscrits ou permis suivant qu'on les considérera comme décorations ou pas.

Le port en service actif de décorations ou autres bijoux extraréglementaires pouvait être défendu par simple circulaire départementale, par simple ordre supérieur, et il l'est déjà dans la plupart de nos réunions de troupes. Qu'on en fasse parler encore le texte de la Constitution, nous ne nous en plaindrions pas, sans les inconvénients susmentionnés, du moment que cela peut faire plaisir à une seule personne en Suisse. Mais le port en tenue de fantaisie, de bal, d'enterrement, ou civile; mais la simple acceptation de la part de simples citoyens n'ayant d'autre attache gouvernementale que l'obligation du service militaire et des lourdes charges pécuniaires qui en résultent, nous ne voyons pas le mal qu'ils font à âme qui vive, ni comment on s'y prendra pour les proscrire, sans entrer dans des mesures vexatoires et inquisitoriales hors de toute proportion avec l'importance de la chose même. Il sera toujours difficile, dans un pays comme le nôtre et avec une armée de soldats-citoyens, de réglementer convenablement toutes les circonstances de la vie publique et particulière et notamment de prescrire d'une manière absolue des mesures efficaces et raisonnables contre l'usage ou l'abus de décorations étrangères.

Les dangers ou les inconvénients de ces distinctions dont des Suisses sont l'objet dépendent essentiellement des circonstances dans lesquelles elles sont accordées. Tel petit présent, discrètement fait à quelque journaliste ou gendarme de la frontière, même exempté du service militaire fédéral, pourra présenter infiniment plus de gravité qu'un grand cordon solennellement envoyé au commandant en chef de l'armée. Il serait donc préférable à notre avis que l'autorité supérieure se réservât la connaissance et le contrôle de ces douceurs internationales, par l'appréciation de chaque cas en particulier, ce qui n'exclurait point non plus l'interdiction comme règle générale d'application.

C'est de cette façon que la Constitution des Etats-Unis a tranché la difficulté. Elle dit, article 7, section 9, « aucun titre de noblesse ne sera accordé par les Etats-Unis, et aucune personne tenant une place de profit ou de confiance sous leur autorité ne pourra, sans le consentement du Congrès, accepter quelque présent, émolument, place ou titre quelconque, d'un roi, prince ou Etat étranger. »

Cette disposition fournit, croyons-nous, la meilleure solution de la question. Elle permet le contrôle des relations délicates qui peuvent s'établir à ce propos

entre des dignitaires étrangers et des nationaux revêtus de charges officielles ; mais elle n'intervient pas dans les goûts, convenances ou caprices de simples citoyens, qui n'ont rien à démêler avec l'autorité. Ceux-ci peuvent d'ailleurs, suivant leurs relations personnelles avec des pays voisins ou lointains, avoir des raisons particulières plus ou moins fondées de tenir aux distinctions en usage dans ces pays. Il est certain, par exemple, qu'il est difficile aujourd'hui à un homme portant gants propres et moustache, mais aucun ruban, de voyager en France sans y être toisé par la police comme suspect de plusieurs crimes, ou écorché par les hôteliers comme riche quincailleur anglais. On ne saurait donc trouver étrange que des Suisses, appelés par des affaires particulières à séjourner ou voyager en France, désirassent, si c'est leur goût, s'y trouver sur le même pied de considération extérieure que la plupart des personnes de leur entourage. Ils sont poussés peut-être par le même besoin d'égalité qui anime certains discours au Conseil national. S'ils profitent de ces séjours à l'étranger pour esquiver leur service militaire suisse, ils pourraient accepter des décorations, mais elles leur seraient interdites dès qu'ils auraient le patriotisme de venir faire leur service au pays. De telles inconséquences suffisent à caractériser la décision prise. Et en fait de dangers il y en a moins à redouter, ce nous semble, de gens montrant des décorations que de ceux portés à les cacher ou à faire grand bruit pour les dédaigner.

En tout cas si l'on veut étendre l'interdiction jusqu'aux simples citoyens, il y a souveraine injustice à frapper les militaires seulement. C'est constituer du même coup un privilège en faveur des non-militaires, des exemptés. Pourquoi cela ? Pourquoi ne mettrait-on pas tous les Suisses sous la même règle ? Pourquoi aussi n'irait-on pas jusqu'à interdire aux officiers suisses, mais à bien plus forte raison aux représentants et aux membres du Conseil fédéral, d'accepter de fins dîners dans des cours étrangères ? Sous cette forme commode ils y absorbent souvent, en une seule fois, des présents qui valent bien deux ou trois décorations, quand ils n'y cassent pas des porcelaines qui en valent cinquante, ou n'y couronnent pas des chevaux monarchiques, jugés indignes, cela va sans dire, de dépréciation républicaine.

En résumé comme mesure générale la seule rationnelle consisterait à nous entourer d'une muraille de la Chine, et comme mesure spéciale la plus convenable serait sans contredit celle de la Constitution des Etats-Unis s'appliquant à tout citoyen suisse revêtu d'un caractère public, avec délibération publique sur chaque cas particulier.



BIBLIOGRAPHIE.

De l'état-major en Prusse, en France et en Belgique, complément aux institutions d'éducation militaire existant actuellement en Belgique, par le capitaine Stab. Bruxelles, 1871, 1 brochure in-8^o de 75 pages.

L'auteur attribue à l'état-major prussien la perfection de l'organisation de l'armée allemande, et il appuie ce jugement des témoignages connus de l'attaché militaire à l'ambassade française de Berlin. Il en conclut que la Belgique, qui doit déjà beaucoup d'améliorations dans le domaine de l'état-major à l'éminent général Renard, doit en poursuivre d'autres encore pour se façonner de son mieux au système prussien. Il esquisse à cet effet les bases d'une bonne académie militaire et d'une réorganisation de l'état-major belge et des branches qui s'y rattachent, de manière à « accaparer pour l'état-major les meilleurs produits de toutes les promotions ». Tout cela est parfaitement pensé, pratiquement analysé et présenté dans un style plein de verve et d'esprit.

L'auteur termine son travail par un chaleureux appel au patriotisme de ses citoyens, qu'il craint de voir infailliblement mêlés aux futures conflagrations européennes. « Les défilés de l'Alsace et de la Lorraine, dit-il, étant maintenant